



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Cinquième Commission

Point 135 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011 et 67/236 du 24 décembre 2012,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 16 (A/68/16).

² ST/SGB/2000/8.



3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et pendant tout son déroulement;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées en ce qui concerne l'évaluation³, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2012⁴, l'appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵ et les rapports du Corps commun d'inspection⁶.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 16 (A/68/16), chap. II.B.

⁴ Ibid, chap. III.A.

⁵ Ibid, chap. III.B.

⁶ Ibid, chap. IV.